

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 16/2022**

**Mise en place d'un sens prioritaire rue de la Chabardière  
Ecluse sortie Mont-près-Chambord direction Bracieux**

Le Maire de la Commune de MONT-PRES-CHAMBORD ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant que la largeur de la rue de la Chabardière au droit du numéro 176 au numéro 267 ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité,

Qu'il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Mont-près-Chambord, les usagers venant rue de la Chabardière et se dirigeant vers Bracieux devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation de tous les véhicules circulant rue de la Chabardière au droit du numéro 176 au numéro 267 rue de la Chabardière, dans l'agglomération de Mont-près-Chambord est réglementée comme suit :

Les usagers venant de Blois et se dirigeant vers Bracieux devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

**Article 2 :**

La réglementation de circulation décrite à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée par une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services techniques de la collectivité.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet  
arrêtés municipaux.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


**Article 7 :**

Monsieur le maire de la commune de Mont-près-Chambord  
Monsieur le président du Conseil départemental  
Monsieur le préfet de Loir-et-Cher (Bureau de la sécurité routière et de la Police des réseaux routiers)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bracieux  
Monsieur le responsable de la sécurité sur le domaine public  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME

Mont-près-Chambord  
Le 11 février 2022

Le Maire,

  
Gilles CLEMENT



Transmis au représentant  
De l'Etat ..... 18/02/2022 .....  
Accusé de réception le ..... 18/02/2022 .....  
Publié ou notifié le ..... 24/02/2022 .....  
Certifié exécutoire le ..... 24/02/2022 .....  
Mont-près-Chambord

Le Maire,



